

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 29/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Heidelberg Materials France Granulats (ex-GSM)

Parc St Jean - bat1 -
ZAC du Mas de Grille
34430 Saint-Jean-De-Védas

Références : D-2025-0099
Code AIOT : 0006401319

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2025 dans l'établissement Heidelberg Materials France Granulats (ex-GSM) implanté Quartier St Jean La Coudoulette. 13300 Salon-de-Provence. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Heidelberg Materials France Granulats (ex-GSM)
- Quartier St Jean La Coudoulette. 13300 Salon-de-Provence
- Code AIOT : 0006401319
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de roche massive autorisée par AP du 13/3/2003, sur Salon et Lançon
Production max autorisée : 500 kt/an (400 en moyenne)
Remblayage avec déchets inertes extérieurs.

457 kt de calcaire extraites en 2024

Contexte de l'inspection :

Plainte concernant les tirs de mines, émanant d'un collectif de riverains, par lettre en date du 09/01/2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 3 | Prise en compte des effets des vibrations | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.4 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 4 | Comité de suivi | Arrêté Préfectoral du 13/03/2003, article 7 | Demande d'action corrective | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 1 | Tirs de mines | Arrêté Préfectoral du 13/03/2003, article 3 | Sans objet |
| 2 | Valeur limite vitesse particulière pondérée | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.2 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit proposer sous 2 mois un plan d'actions permettant de réduire les effets des tirs de mines (vibrations, surpressions), et actualiser le réseau de surveillance de ces effets (pose de nouveaux capteurs). Cf. *point de contrôle n°3, demande formulée à l'exploitant*

En outre, l'exploitant doit réunir au premier semestre 2025 le comité de suivi du site, en y invitant représentant-s du collectif de plaignants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tirs de mines

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2003, article 3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations |
| Prescription contrôlée : Les installations doivent être conformes aux prescriptions de l'AM du 22/9/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières (...) |

Constats :

L'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-58 C du 13/3/2003 modifié (en 2004, 2008 et 2021) renvoie à l'AM sectoriel du 22/9/94 en ce qui concerne les tirs de mines.

S'agissant des vibrations, l'AP ne prescrit en effet pas de valeur limite en vitesse particulière pondérée plus contraignante que la réglementation nationale (10 mm/s).

Dans son dossier de porter à connaissance de décembre 2024 relatif à son projet de prolongation/extension, l'exploitant indique respecter un seuil de 5 mm/s et un "optimum ciblé à 2,5 mm/s".

Au vu des éléments communiqués dans le porter à connaissance, ainsi que l'état de l'art en matière de vibrations lors des tirs de mines en carrière, un arrêté préfectoral complémentaire à venir séverisera le niveau max. vibratoire.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Valeur limite vitesse particulière pondérée****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Vibrations**Prescription contrôlée :**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques

Constats :

Les tirs de mines sont sous-traités à EPC Groupe (minage et surveillance des effets).

Des plans de tirs sont établis avant chaque tir.

En 2024, 46 tirs ont été réalisés.

A la date de la VI, 3 tirs ont été réalisés en 2025 (en janvier).

Les tirs ont lieu depuis juillet 2024 dans la partie centrale de l'emprise du périmètre autorisé de la carrière.

Ils se situent actuellement à environ 500 mètres des propriétés des plaignants les plus proches.

Le réseau de surveillance des tirs est composé de 4 sismographes implantés :

- à l'ouest, au droit de la chapelle inscrite aux monuments historiques, dans la propriété de M. Huet
- au sud-ouest, au droit de la propriété de la famille Vallini
- plus au sud, au droit de la ferme louée par M. Fayaud, propriété de M. Sollier
- au sud-est dans la Z.A.C, emplacement "Bisico".

Chaque tir est enregistré. Les résultats du suivi montrent :

- les vibrations sont quasiment systématiquement inférieures à 2,5 mm/s
- vibration max. enregistrée à 2,85 mm/s (le 29/02/2024, capteur Huet)
- surpression max. enregistrée à 123,4 dB (le 06/02/2024 capteur Fayaud)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prise en compte des effets des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.4

Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations

Prescription contrôlée :

Dans le cas où l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Constats :

Plainte d'un collectif de riverains par lettre du 09/01/2025, déclarant ressentir des "secousses parfois violentes depuis quelques mois", "parfois assez fortes pour faire trembler les murs, fenêtres et baies vitrées".

Les constats réalisés aux points de contrôle 1 et 2 démontrent le respect des prescriptions générales relatives aux tirs de mine de l'arrêté ministériel (10 mm/s). Cependant, au vu des niveaux de vibrations mesurées par le réseau de mesures de l'exploitant et de l'état de l'art sur l'exploitation des carrières, l'Inspection considère que le cadre réglementaire de l'installation (arrêté préfectoral) doit être adapté sur le sujet des vitesses de vibration liées aux tirs de mine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de prendre en compte de manière adaptée les effets des vibrations et le ressenti des riverains (surpressions), afin de préserver la commodité du voisinage (L511-1 du code de l'env.), l'exploitant doit transmettre sous 2 mois un plan d'action avec calendrier, comprenant :

- la modification des plans de tirs, dimensionnés pour le respect de niveaux de 1/vitesse vibratoire maximale et 2/ optimum cible significativement abaissés par rapport aux valeurs communiqués dans le PAC de décembre 2024 (respectivement 5 et 2,5 mm/s chez les riverains). Cette modification pourra reposer notamment sur la réduction de la charge unitaire d'explosifs instantanée (CUI), sur le recours aux meilleures techniques disponibles [par ex. tirs électroniques avec des détonateurs (micro-retard) haute intensité]
- la mise à jour du réseau de surveillance des tirs, notamment l'ajout de sismographes au nord-ouest au droit des plaignants (lotissement du Collectif du chemin du domaine de la tour), et/ou au droit de la propriété Camacho (au nord-ouest immédiat du périmètre d'autorisation).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Comité de suivi

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2003, article 7 |
| Thème(s) : Autre, Visites/réunions |
| Prescription contrôlée : Il est initié un comité de suivi qui comprendra l'exploitant, des représentants de la municipalité, des représentants des associations locales de défense de l'environnement, des représentants des riverains, ainsi que des représentants de l'Etat. La visite de ce comité concernant le respect de l'environnement, le phasage et la réalisation des réaménagements sera organisée au moins une fois par an à l'initiative de l'exploitant (...) |
| Constats : Le comité de suivi du site, instance privilégiée pour un échange entre l'exploitant et les différentes parties prenantes sur l'exploitation de l'installation, ne s'est pas réuni depuis le 02 mars 2022 (il doit se réunir au moins chaque année au titre d'el'arrêté préfectoral). |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant organise une réunion du comité de suivi au 1 ^{er} semestre 2025. Il y invite représentant·s des plaignants (Collectif du chemin du domaine de la tour). |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1 ^{er} semestre 2025 |